

Article 6 du décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un médecin de ville

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Cette nouvelle visite, réalisée par le médecin du travail, a pour objet, notamment, de proposer, si nécessaire, des adaptations du poste de travail du travailleur ou une l'affectation à d'autres postes.

Article 6 du décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un médecin de ville

Les services de santé au travail concluent la convention mentionnée au 1° du I de l'article 3 du présent décret avec les médecins de leur choix exerçant dans le secteur ambulatoire, dont la validité ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2021. Ils transmettent à l'employeur de l'apprenti la liste de ces médecins ainsi que leurs coordonnées. Cette convention prévoit les mesures utiles pour accompagner ces médecins dans la réalisation des visites d'information et de prévention des apprentis, notamment les actions de sensibilisation et de formation.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



INSTRUCTION N°
DGT/CT1/2019/226 du 21
octobre 2019 relative à la
mise en oeuvre de
l'expérimentation de la
réalisation de la visite
d'information et de
prévention des apprentis
par un médecin exerçant
en secteur ambulatoire

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)